

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

attraction.fr

Demande n° FR-2025-04507



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société ATTRACTION

Le Titulaire du nom de domaine : La société Domain Admin (Royaume-Uni)

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : attraction.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 28 juin 2007

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 15 juillet 2026

Bureau d'enregistrement : SAFENAMES LTD

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 03 septembre 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 09 octobre 2025.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 09 octobre 2025.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Régis MASSÉ (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 14 octobre 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine

<attraction.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. Parties

Requérante : Attraction, société française immatriculée au RCS de Versailles sous le n° 928 952 845 (ci-après désignée la « Requérante ») représentée par son dirigeant légal, associé fondateur.

Nom de domaine objet du litige : « attraction.fr », réservé le 28/06/2007 et renouvelé le 15/07/2025 (Pièce n°0_Whoxy Renouvellement_Capture d'écran 2025-08-30 à 16.08.29), géré par Safenames Ltd depuis le 17/03/2017.

Selon l'Article 45-6 du Code des Postes et des Communications électroniques : « toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L.45-2 », en particulier, lorsqu'il est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

II. Preuves intérêt à agir

- La dénomination sociale de la société est ATTRACTION (Pièce n°1_KBis Attraction 2024-05) ;

- La Requérante est titulaire de la marque française « >A<ttraction » (INPI, n°5067181, déposée le 04/07/2024) couvrant notamment les classes 12, 36, 37 et 39 (secteurs automobile, location et services associés) - (Pièce n°2_Certificat d'enregistrement_5067181) ;

- Le logo créé et exploité par la Requérante est reproduit sur ses supports de communication notamment son site web (Pièce n°3A_Site Web Attraction Page accueil 2025-08-30 à 16.54.32) et déposé comme marque figurative (Pièce n°2_Certificat d'enregistrement_5067181) ;

- La Requérante exerce une activité commerciale avérée (Pièce n°4_20250323_ATT_CHARLES POZZI, Pièce n°5_20250116_ATT_Odoo-Abonnement et Pièce n°6_FACTURE-25-04-2583-Legendary Motors) ;

- La Requérante exploite ses activités (Pièce n°3B_Site Web Attraction_Capture d'écran 2025-08-30 à 16.55.02, Pièce n°3C_Site Web Attraction_Capture d'écran 2025-08-30 à 16.59.16, Pièce n°3D_Page Attraction Linkedin_Capture d'écran 2025-09-03 à 08.49.18) au travers des sites :

owww.attraction-cars.com

owww.attraction-cars.fr

- La Requérante a constaté que le Whois de l'AFNIC indique pour ce domaine une "Eligibilité : not identified". (Pièce n°7A_Whols AFNIC_Capture d'écran 2025-08-30 à 16.52.31).

Le nom de domaine litigieux « attraction.fr » renouvelé le 15/07/2025 est identique à sa dénomination sociale et reprend à l'identique l'élément verbal de la marque de la Requérante.

Il existe donc un risque manifeste de confusion pour le public et pour les investisseurs de la Requérante.

III. Absence d'intérêt légitime du titulaire

• Depuis plus de 18 ans, le domaine « attraction.fr » est inactif et ne renvoie qu'à une page parking :

- Pièce n°7B_WayBackMachine 2007-10-12_Capture 2025-08-30 à 16.16.02 ;
- Pièce n°8_WayBackMachine 2013-05-13_Capture d'écran 2025-09-02 à 20.18.16 ;
- Pièce n°9_WayBackMachine 2020-10-07_Capture 2025-08-30 à 16.25.23 ;
- Pièce n°10_WayBackMachine 2022-10-15_Capture d'écran 2025-08-30 à 16.24.27.

• Le titulaire n'exploite aucune activité légitime sous le nom « attraction » par ce biais et n'est titulaire d'aucun signe distinctif correspondant.

Il est de jurisprudence constante que la protection juridique d'un nom de domaine en tant que signe distinctif n'est accordée que si celui-ci est effectivement exploité publiquement. Tel n'est pas le cas si le nom de domaine a simplement été enregistré sans être activé. Aussi, l'absence d'exploitation du nom de domaine litigieux « attraction.fr » ne permet pas à son titulaire de se créer un droit opposable au requérant.

IV. Preuves de la mauvaise foi du titulaire

À noter : Conformément à l'article R20-44-46 CPCE, la mauvaise foi est caractérisée notamment par « le fait d'avoir obtenu l'enregistrement du nom de domaine principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit ».

1. Proposition de vente spéculative

• Le domaine est proposé à la vente par Safenames depuis plusieurs dizaines d'années via un formulaire utilisé comme page "Parking". Celui-ci n'autorise pas d'offre en dessous de 1 000 GBP - Toute offre inférieure est rejetée automatiquement (Pièce n°11_Formulaire Safenames_Capture d'écran 2025-09-02 à 20.23.35) ;

• Soucieux dans un premier temps de régler à l'amiable ce dossier, la Requérante s'est pliée à cette contrainte en soumettant une offre de 1 000 GBP. Malgré cela, la Requérante a reçu dans les secondes suivant cette première offre, une exigence d'offre « d'au moins cinq chiffres » pour commencer à discuter, soit une plage totalement fantaisiste (10 000–99 999 GBP) (Pièce n°12_RE New Domain Enquiry attractionfr.pdf) ;

• Cette exigence déraisonnable est totalement disproportionnée par rapport aux frais réels engagés par le titulaire (≈ 180 € en 18 ans), (Pièce n°13_Facture OVH_FR68439567.pdf) ce qui renforce l'argument de mauvaise foi selon l'Art. R20-44-46 CPCE et démontre une volonté spéculative.

• Le représentant légal de la Requérante a fait l'objet de relance commerciale de la part de Safenames (Pièce n°14_Relance commerciale Safenames_Capture d'écran 2025-09-03 à 11.37.30)

2. Inactivité prolongée - Cybersquatting

• Le nom de domaine n'a jamais été utilisé de manière loyale. (Pièce n°15_WayBackMachine 20200920_Capture d'écran 2025-08-30 à 16.14.13 et précédentes WaybackMachine, Pièce n°16_Whoxy_Capture d'écran 2025-08-30 à 16.33.52).

• La « détention passive » est régulièrement reconnue comme constitutive de mauvaise foi (ex. Carrefour, OMPI DFR2008-0033).

Il est de jurisprudence constante, au sein des instances de règlements des litiges relatifs aux noms de domaine, que la détention passive d'un nom de domaine enregistré de mauvaise foi peut constituer un usage de mauvaise foi.

Ainsi, le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI précisait dans la décision UDRP

DFR2008-0033, Carrefour, S.A. contre COMMUNICATION MARKETING & DEVELOPPEMENT :
« Le site Internet litigieux n'est pas exploité. Or une jurisprudence constante estime que la détention passive et injustifiée d'un nom de domaine porte atteinte aux droits du Requéranant (s'il a justifié de ses droits) et aux règles de comportement loyal en matière commerciale. »

3. Jurisprudences pertinentes

Plusieurs décisions antérieures existent où "Safenames Limited" est partie, et qui établissent une intention spéculative (mise en vente/ proposition de cession/montage opaque) conforme au motif de mauvaise foi de l'Article R20-44-46 CPCE ou ont prononcé des condamnations à son encontre :

- *filbanque.fr* (OMPI, 2004 - DFR 2004-0002) : Le tribunal a conclu que le fait de proposer un domaine à la vente via un courtier (SEDO) constitue une preuve de mauvaise foi (Art. R20-44-46 CPCE)..

« Le défendeur a proposé [...] de céder ce nom de domaine pour 1 000 dollars. L'expert en déduit que le défendeur a enregistré le nom de domaine en vue de le revendre. »

« L'expert en déduit également que le prix de vente offert par le défendeur confirme ses intentions spéculatives dans l'utilisation du nom de domaine litigieux. »

(Pièce n°17_Filbanque WIPO Domain Name Decision_DFR2004-0002.pdf)

- « *autoies.fr* » (TGI Paris, CT0087, du 22 novembre 2006) :

« Dès lors que le nom de domaine était au moment du constat APP au nom de la société SAFENAME Limited, celle-ci ne saurait se dégager de la responsabilité de son exploitation. En effet, la prestation qu'elle offre d'existence légale sur le territoire français à ses clients la fait apparaître aux yeux des tiers internautes comme l'éditrice des contenus des pages à l'adresse "autoies.fr" et ne lui permet pas de bénéficier du statut du "registrar" ; au contraire elle engage sa responsabilité pendant toute la période pendant laquelle elle agit pour le compte de son client qui n'est pas connu des tiers. »

« Compte-tenu de la mauvaise foi des défenderesses, il y a lieu d'ordonner le transfert du nom de domaine contrefaisant à la société AUTOIES et ce, dans les conditions définies ci-après. »

« Le préjudice résultant pour la société AUTOIES de la faute personnelle de la société SAFENAME limited dans la transfert du nom de domaine contrefaisant sera justement indemnisé par l'allocation d'une somme de 20.000 euros. »

(Pièce n°18_Autoies.fr Tribunal de grande instance de Paris, CT0087, du 22 novembre 2006, Inédit - Légifrance.pdf)

- « *inpi.fr* » (TGI Paris, Chambre civile 3, 14 novembre 2007, 05/11735) :

« ...ordonner aux défendeurs la cessation des actes de concurrence déloyale, de parasitisme et d'atteinte à l'image de l'INPI, condamner les sociétés défenderesses à réparer les préjudices qu'il subit évalués à la somme de 70 000 euros au titre des actes de contrefaçon de la manière suivante :

- SAFENAME LTD : 5000 euros,
- LANTEC CORPORATION : 15 000 euros,
- SEDO : 50 000 euros, »

« Sur la responsabilité de la société SAFENAMES

Il est établi que le nom de domaine " euridile. fr " a été à l'origine déposé en 2004 par la société SAFENAMES. Celle- ci explique qu'elle est prestataire d'enregistrement de noms de domaine agréée auprès de l'AFNIC, qu'elle proposait à ses clients de leur fournir une présence légale sur le territoire français exigée par l'AFNIC pour procéder à l'enregistrement de nom de domaine en ". fr ", que c'est ainsi qu'elle a procédé à l'enregistrement du nom de domaine " euridile. fr " en tant que titulaire du nom de domaine litigieux, dans l'attente de l'accomplissement par la société LANTEC, dont le siège social est situé au Belize, de son immatriculation au RCS de Nanterre et qu'après l'accomplissement de ces formalités le nom de domaine a été transféré à LANTEC le 28 juin 2005.

L'INPI soutient que les sociétés LANTEC et SAFENAMES ont une origine commune puisque les dirigeants de la société LANTEC CORPORATION, [Anonymisation] sont également les dirigeants de la société SAFENAMES.»

(Pièce n°19_Inpi.fr Tribunal de grande instance de Paris, Chambre civile 3, 14 novembre 2007, 05_11735 - Légifrance.pdf)

• « eat.fr » (SYRELI, 2021 - FR-2021-02272) : le Collège a transféré un domaine antérieur à la marque, car le titulaire n'avait pas d'intérêt légitime et agissait de mauvaise foi (inactivité + vente).

V. Préjudice pour la Requérante

• La Requérante subit une atteinte à sa visibilité : le public s'attend à trouver ses services sur « attraction.fr ».

• Elle a dû se résoudre temporairement à utiliser des domaines alternatifs (« attraction-cars.com » et « attraction-cars.fr »), ce qui crée un risque de confusion et limite son rayonnement commercial.

• L'inactivité du domaine litigieux donne l'apparence d'une marque inexistante ou inactive, ce qui porte atteinte à la réputation et à la crédibilité de la société Attraction sur le territoire où elle opère.

VI. Demande

En conséquence, et conformément à l'article L.45-6 du Code des postes et communications électroniques, la société Attraction sollicite du Collège SYRELI :

1. À titre principal, d'ordonner le transfert du nom de domaine « attraction.fr » au profit de la société Attraction, afin de mettre fin à l'atteinte à ses droits de propriété intellectuelle et de lui permettre d'exploiter légitimement ce nom de domaine dans le cadre de son activité.

2. À titre subsidiaire, dans l'hypothèse où le transfert ne serait pas retenu, d'ordonner la suppression du nom de domaine « attraction.fr », afin de faire cesser le trouble manifeste causé par son enregistrement abusif et son maintien dans un but spéculatif.

VII. Annexes

[Liste des pièces] ».

Le Requérant a demandé a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 21 septembre 2025.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I – Réponse du Titulaire

Le Titulaire du nom de domaine <attraction.fr> soumet une réponse formelle contre l'argumentaire du Requérant. Le nom de domaine litigieux ne porte pas atteinte à des droits de Propriété Intellectuelle du Requérant. Le Titulaire peut justifier d'un intérêt légitime ayant agi de bonne foi au moment de l'enregistrement du nom de domaine et continue d'agir de bonne foi quant à l'utilisation du nom de domaine.

1. Concernant l'intérêt à agir du Requérant

1.1 Concernant l'intérêt à agir du Requérant, même si conformément au règlement SYRELI,

le Requérant doit démontrer qu'il a un intérêt à agir s'il détient un nom de domaine identique, quasi-identique ou similaire au nom de domaine litigieux, ou s'il détient une dénomination sociale ou marque déposée, le Titulaire souhaite rappeler que l'entreprise du Requérant a été enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés le 21 mai 2024 et la marque figurative >A<ttraction a été déposée le 4 juillet 2024. Les noms de domaine utilisés par le Requérant ont été enregistrés en 2023.

Toutes les pièces justificatives pour prouver qu'il a un intérêt à agir datent de moins de deux ans alors que le nom de domaine a été enregistré en 2007, soit 17 ans auparavant.

1.2 Le Requérant a utilisé la procédure SYRELI abusivement, dans le but de récupérer un nom de domaine générique gratuitement au lieu d'acquérir le nom de domaine de manière légitime. Pour ces raisons, le Requérant a agi de mauvaise foi en soumettant un litige contre le Titulaire du nom de domaine <attraction.fr>.

2. Concernant l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

2.1 En accord avec l'article L.45-2 du CPCE, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou les noms de domaine supprimés lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de Propriété Intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

A. Concernant le nom de domaine <attraction.fr> portant atteinte aux droits de Propriété Intellectuelle du Requérant

2.2 Conformément au Règlement SYRELI et à la jurisprudence, le Collège considère que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle lorsque le Requérant justifie d'un droit en vigueur en France (par exemple : enregistrement d'une marque), et prouve l'antériorité de ce droit sur le nom de domaine litigieux.

2.3 Hormis le certificat d'enregistrement de la marque >A<ttraction, quelques factures et des captures d'écran du site du Requérant, le Requérant n'a en aucun cas prouvé que sa marque a acquis un tel degré de reconnaissance qu'un simple client ou utilisateur Internet associerait automatiquement le terme 'attraction' avec les services du Requérant. La marque figurative >A<ttraction a été utilisée commercialement depuis seulement un an et aucune pièce justificative ne prouve que la marque soit reconnue localement ou nationalement au point que les utilisateurs supposent que le nom de domaine litigieux est associé au Requérant.

2.4 Le Requérant n'a pas prouvé l'antériorité de son droit sur le nom de domaine litigieux.

Le Titulaire a enregistré le nom de domaine en 2007, soit plus de 17 ans avant l'existence de la marque du Requérant. Pour ces raisons, le nom de domaine litigieux ne peut porter atteinte aux droits postérieurs du Requérant. La marque déposée du Requérant est une marque figurative qui comporte les signes ><, ce qui prouve que l'enregistrement de la marque n'a pas pu être effectué en tant que marque verbale même dans les classes souhaitées par le Requérant. Nul ne peut avoir un droit absolu sur le mot 'attraction'. Une simple recherche du mot 'attraction' sur le 'global brand database' de l'OMPI donne plus de 500 résultats de marques déposées dans le monde (voir Annexe 1).

2.5 Par conséquent, il est clair que le nom de domaine <attraction.fr> ne porte pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

B. Concernant l'intérêt légitime du Titulaire

2.6 Le Requérant soutient que le Titulaire n'a aucun droit sur le nom de domaine <attraction.fr>, ni aucun intérêt légitime qui s'y attache.

2.7 Le Titulaire a enregistré le nom de domaine en 2007 en tant que terme générique. Au fil des années, le Titulaire n'a fait usage du nom de domaine que pour le 'parker' et plus récemment pour le proposer à la vente. La mise en vente d'un nom de domaine générique au grand public est un usage légitime.

2.8 Aux termes de l'article L.45-1 du Code des postes et des communications électroniques,

les noms de domaine sont attribués et gérés dans l'intérêt général garantissant la liberté d'entreprendre et, dans ce cadre, le nom de domaine est attribué au demandeur éligible qui a, le premier, régulièrement transmis sa demande.

2.9 Ce principe est repris par l'article 2.3 de la Charte de Nommage aux termes duquel, « sauf dispositions contraires concernant certains noms de domaine et, sous réserve des dispositions du Code des postes et des communications électroniques, le traitement des demandes d'opérations adressées à l'Afnic par les bureaux d'enregistrement repose sur le principe du « premier arrivé - premier servi », c'est-à-dire qu'il est assuré par ordre chronologique de réception des dites demandes ».

2.10 Le Requéranant n'a pas rapporté la preuve qui lui incombe, de l'absence d'intérêt légitime du Titulaire, et les arguments développés à cet effet sont inopérants.

L'absence de site 'actif' ne démontre pas l'absence d'intérêt légitime. Le Requéranant prétend que l'absence d'exploitation du nom de domaine justifierait l'absence d'intérêt légitime.

2.11 Indépendamment de son ancienneté ou de son exploitation (ou non-exploitation), un nom de domaine générique a une valeur marchande intrinsèque du fait du référencement qu'il génère. Ainsi, des noms de domaines comme <chat.fr> (vendu 99 999 euros en 2014) ont été vendus par le passé pour des sommes élevées (voir Annexe 2). Le nom de domaine litigieux fait partie de cette catégorie de domaines dits génériques, et de ce fait, le Titulaire est libre d'en faire l'usage (ou le non-usage) qu'il souhaite. La mise en vente du nom de domaine au public n'est en aucun cas une preuve d'absence d'intérêt légitime.

2.12 Le Titulaire n'a jamais utilisé le nom de domaine litigieux d'une manière de nature à prêter à confusion ou dans le but de tirer indûment profit d'une marque déposée. Le Titulaire n'avait jamais entendu parler du Requéranant ; de ce fait, le Requéranant n'a apporté aucune preuve crédible que le Titulaire connaissait l'existence du Requéranant et a tenté de tromper les consommateurs en créant une confusion dans leur esprit.

2.13 Par conséquent, le Titulaire dispose d'un intérêt légitime sur le nom de domaine <attraction.fr>.

C. Concernant la mauvaise foi du Titulaire

2.14 Le Requéranant a soumis dans son argumentaire que le Titulaire n'a pas enregistré le nom de domaine litigieux avec l'intention d'en faire un usage loyal ou légitime et a agi de mauvaise foi.

2.15 Le Titulaire réfute tout argument selon lequel le nom de domaine <attraction.fr> aurait été enregistré et serait utilisé de mauvaise foi. Le Requéranant a initié lui-même des négociations en contactant Safenames en proposant d'acquérir le nom de domaine pour 1 000 livres sterling. Voyant que l'offre n'a pas été acceptée, le Requéranant a décidé de soumettre un litige SYRELI.

2.16 Le Requéranant a dit dans son argumentaire que le Titulaire a obtenu le nom de domaine principalement en vue de le vendre, le louer ou le transférer et non pour l'exploiter effectivement. Le nom de domaine a été enregistré par le Titulaire en 2007 soit 18 années avant que le Requéranant ne prenne contact avec le Titulaire pour essayer d'acquérir le nom de domaine.

2.17 Le nom de domaine est composé du seul terme 'attraction' qui a une signification en français et anglais. En français, le mot peut signifier une 'force, d'origine électrique, magnétique ou gravitationnelle, qui tend à rapprocher les corps matériels'.

Selon le dictionnaire Larousse, le mot n'a pas moins de 6 définitions en langue française. Le mot a aussi une signification en anglais ; 'the act, power or property of attracting' (Annexe 3).

2.18 Le Requéranant n'a à aucun moment démontré que le Titulaire a enregistré le nom de domaine dans le but de créer une confusion avec la marque figurative enregistrée du Requéranant. Le mot 'attraction' est générique et le Requéranant ne peut en aucun cas avoir le

monopole sur le mot. Le Requéran mentionne qu'il subit une atteinte à sa visibilité car le public s'attend à trouver ses services sur le nom de domaine litigieux. Le Requéran a la marque figurative déposée >A<ttraction depuis seulement le 4 juillet 2024 et a enregistré son entreprise au Registre du Commerce et des Sociétés le 21 mai 2024. Pour ces raisons, il semble improbable que les clients du Requéran puissent associer automatiquement le nom de domaine avec la marque du Requéran.

2.19 Le Titulaire n'a en aucun cas agi de mauvaise foi et n'a pas pu avoir enregistré le nom de domaine <attraction.fr> dans le but de profiter de la 'renommée' du Requéran en créant une confusion dans l'esprit du consommateur puisque que le Requéran n'existait pas il y a 18 ans .

2.20 Le Requéran a utilisé la décision Syreli n°FR-2021-02272 (eat.fr) pour tenter d'écarter l'exigence d'antériorité des droits opposés et de se baser sur la date de renouvellement du nom de domaine en juillet 2025. Le nom de domaine a été renouvelé tous les ans depuis 2007 par le Titulaire (Annexe 4). Cette décision est exploitée de manière tronquée. Les faits de cette décision sont particuliers et il avait été prouvé que le nom de domaine antérieur n'avait pas été exploité jusqu'au dépôt de marques du requérant ; seulement après, le titulaire du nom de domaine litigieux l'avait activé pour donner accès à un site concurrent. C'est seulement pour cette raison que le renouvellement postérieur au dépôt de marques avait été considéré sur la question de l'atteinte aux droits du requérant.

2.21 L'Afnic dans de nombreuses décisions a considéré que le Titulaire d'un nom de domaine litigieux n'a pas agi de mauvaise foi lorsque le Titulaire n'est pas l'origine de la proposition de cession et le nom de domaine détenu passivement correspond à un terme générique.

2.22 Compte tenu de ce qui précède, le Titulaire a prouvé que le nom de domaine <attraction.fr> a été enregistré et est utilisé de bonne foi. Dans ce contexte, le Titulaire demande au Collège de l'Afnic qu'il ordonne le rejet des demandes de transfert et subsidiairement de suppression du nom de domaine <attraction.fr> et le rejet de la plainte du Requéran dans toutes ses dispositions.

Veuillez agréer, mes salutations distinguées.

[Liste des Annexes]

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard de l'extrait Kbis (annexe 1) et du certificat d'enregistrement de marque (annexe 2) fournis par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <attraction.fr> est :

- Identique à la dénomination sociale du Requéran, la société « ATTRACTION »

immatriculée le 21 mai 2024 sous le numéro 928 952 845 au RCS de Versailles ;

- Quasi-identique à la marque figurative « >A<ttraction » numéro 24 5067181 enregistrée le 04 juillet 2024 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que :

- Le nom de domaine <attraction.fr> a été enregistré par le Titulaire le 28 juin 2007 soit antérieurement à l'enregistrement de la marque du Requérant et à l'immatriculation de la société ATTRACTION en 2024.
- Le Requérant déclare subir une atteinte à sa visibilité ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;
- Le Requérant déclare que « *l'inactivité du domaine litigieux donne l'apparence d'une marque inexistante ou inactive, ce qui porte atteinte à la réputation et à la crédibilité de la société Attraction sur le territoire où elle opère* » ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;
- Le Titulaire dans sa réponse indique que :
 - Le nom de domaine est composé du seul terme « attraction » qui a une signification en français et anglais ;
 - Il a enregistré le nom de domaine en 2007, soit plus de 17 ans avant l'existence de la marque du Requérant. Pour ces raisons, le nom de domaine litigieux ne peut porter atteinte aux droits postérieurs du Requérant.
 - Une recherche sur le mot « attraction » sur le « global brand database » de l'OMPI donne plus de 500 résultats de marques déposées dans le monde (*annexe 1 du Titulaire*).

Le Collège a considéré que le nom de domaine <attraction.fr> n'était pas susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou de la *personnalité* que détient le Requérant sur sa marque et sur sa dénomination sociale.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter les demandes du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la

décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 27 octobre 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

